

retourner aux études ainsi que d'accorder la priorité aux anciens militaires - avec le recul, votre Comité estime qu'il s'agit d'une exploitation injuste - le refus d'accorder ces avantages aux anciens marins marchands après 1948 ne saurait se défendre. La seule explication possible de l'inaction du gouvernement est que, en termes relatifs, les anciens marins marchands constituaient un petit groupe ne jouissant pas de la sympathie ni de l'appui d'un lobby puissant ou d'amis bien placés. Le Syndicat canadien des marins marchands qui aurait pu s'intéresser au triste sort des anciens marins marchands et de la flotte hauturière, a été considéré comme un syndicat dirigé par des communistes. Il a été remplacé par le Syndicat international des marins, dirigé par l'Américain Hal Banks, et appuyé par le patronat, les syndicats et la classe politique dominante. Hal Banks a fait appel à des fiers-à-bras et à des listes noires pour imposer sa volonté et s'assurer que ses partisans décrochaient les emplois disponibles. Cette lutte, conjuguée aux demandes de son syndicat, a décimé le reste de la flotte hauturière et a permis au gouvernement d'oublier ses promesses et les demandes des anciens marins marchands pendant une autre décennie. (Délibérations, 8:44-45 (29 juin 1988) et 1:33 (14 février 1990))

12. En réponse aux allégations de traitement injuste accordé aux anciens marins marchands après la guerre, les gouvernements ont toujours soutenu que les marins marchands étaient des civils et qu'ils étaient beaucoup mieux payés que leurs homologues de la marine. Une étude présentée au Sous-comité conteste cette opinion et conclut qu'"aucun officier de la marine marchande en deçà du rang de capitaine ou de chef mécanicien n'a été payé autant que son équivalent dans la Marine royale du Canada, même en 1944, et que les taux en vigueur en 1940 à tous les échelons de la marine marchande étaient beaucoup moins élevés que ceux de la Marine royale jusqu'en 1944". (Délibérations, 1A:74, 14 février 1990)

13. La situation s'est améliorée à partir des années soixante. En 1962, la Partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* était modifiée pour que les civils aient droit aux allocations aux anciens combattants "de la même manière et dans la même mesure que si le civil était un ancien combattant visé par la loi". Depuis avril 1976, la *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre* s'adresse aussi aux marins marchands prisonniers de guerre. (Délibérations, 1A:90, 14 février 1990) Depuis 1986 tout au moins, les anciens marins marchands ont trouvé un allié important dans la Légion royale canadienne, la Ligue navale du Canada et d'autres associations représentant des militaires en uniforme. Ces dernières années, ils ont aussi été mieux accueillis lors de cérémonies officielles honorant les canadiens morts pour la patrie. Ils sont quand même traités encore de façon injuste dans les lois et les programmes actuels à l'intention des anciens combattants.

14. L'exemple le plus frappant de cette inégalité qui se perpétue se trouve dans les exigences de service pour avoir droit à l'allocation aux anciens combattants et à son équivalent aux termes de la Partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*. Pour les marins marchands, il faut encore 180 jours de service en eaux dangereuses, mais pour les militaires en uniforme, hommes ou femmes, les interprétations de la *Loi d'indemnisation des anciens combattants* par les tribunaux d'arbitrage ont élargi les critères d'admissibilité de sorte